

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, 1^{er} alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du Produit : SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS

Identifiant d'entité juridique : 2221 009T03U3GMOXTL 26

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui

☒ ☐ ☐ Non

☒ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : 98 %

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☐ Il **garantissait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il **garantissait la promotion des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Tel qu'il est mentionné dans le prospectus, le fonds vise à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans par le biais d'une sélection rigoureuse des actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou les processus de production répondent favorablement aux défis de la transition énergétique.

Pour soutenir les objectifs d'investissement durable du fonds, l'évaluation du risque de transition se fonde principalement sur la mesure de la NEC, la Contribution environnementale nette [1], et est complétée par une différenciation verte et des informations prospectives, telles que des éléments d'alignement et de trajectoire, des informations relatives à la taxonomie ou à l'écoconception et aux approches du cycle de vie. La NEC est un indicateur holistique, fondé sur des données scientifiques, qui permet aux investisseurs d'évaluer dans quelle mesure un modèle d'entreprise donné est aligné ou non sur la transition écologique.

Pour être éligible à l'univers d'investissement du fonds, la notation NEC doit être formellement positive sur une échelle comprise entre -100 % et +100 %.

En 2023, environ 98 % des investissements du portefeuille ont été des investissements durables ayant un objectif environnemental : Les émetteurs associés avaient une NEC ≥ 10 % et contribuaient ainsi favorablement aux défis de la transition énergétique et écologique.

Les 2 % restants des actifs sous gestion du fonds étaient des liquidités et des couvertures de change, donc déclarées ici « non durables ».

● *Quelle a été la performance des indicateurs de développement durable ?*

Le fonds vise à afficher une performance supérieure à son indice de référence (MSCI Daily Net TR Europe Index) concernant :

- La NEC : en 2023, le produit financier avait une NEC moyenne pondérée égale à +47 %, tandis que son indice de référence avait une NEC moyenne pondérée égale à -2 %. Cela montre l'objectif environnemental du fonds, lequel s'intéresse aux entreprises contribuant à la transition énergétique et écologique et exerçant une ou plusieurs activités liées à l'énergie, au transport ou à la mobilité, à la rénovation et à la construction, à l'économie circulaire et aux écosystèmes.
- Son exposition aux activités vertes, définies comme des activités relevant du label Greenfin de type I et de type II : en 2023, la part moyenne pondérée d'investissements Greenfin de type I et de type II du produit financier était égale à 98 % de ses actifs sous gestion, contre 9 % pour son indice de référence. Cela résulte des mêmes raisons que celles indiquées au point précédent.

[1] La NEC est un indicateur qui permet d'évaluer dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise est aligné sur la transition écologique et les objectifs d'atténuation du changement climatique. Il s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour les ressources naturelles à +100 % pour les activités à fort impact positif net, proposant des solutions globales aux problèmes environnementaux et climatiques. La NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production). De plus amples informations sur l'indicateur sont disponibles sur le site Internet de la NEC Initiative : <https://nec-initiative.org/>

● **et par rapport aux périodes précédentes ?**

En 2022, le fonds :

- Avait une NEC moyenne pondérée égale à +46 %.
- Avait une part moyenne pondérée des activités relevant du label Greenfin de type I et de type II égale à +95 %.

● **Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?**

Deux garanties sont mises en œuvre pour tous les investissements du fonds afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs d'investissement durable :

- La méthodologie SPICE repose sur une analyse de plus de 90 critères, articulée autour des cinq parties prenantes (Société et Fournisseurs, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Les investissements qui nuisent gravement à un ou plusieurs objectifs d'investissement durable sont réputés être exclus par les moyens suivants :
 - Un seuil minimum, fixé à 3/5 pour chaque investissement du produit financier ;
 - Examen des controverses associées aux émetteurs, suivi quotidiennement sur la base de différentes sources de données externes ainsi qu'analyses de controverse menées par un prestataire externe. Toutes les controverses ont un impact sur la note SPICE de l'émetteur. De graves controverses peuvent conduire à une exclusion du produit financier ;

La politique d'exclusion [2] ajoute des restrictions à l'activité considérée comme causant un préjudice important à au moins un objectif d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La méthodologie SPICE, à travers ses 90 critères, porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de développement durable énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards) [3].

Produit financier investi exclusivement en actions de sociétés cotées. Parmi les 46 indicateurs d'incidences négatives applicables aux sociétés, à l'exclusion d'un élément consacré aux investissements obligataires (soit 14 indicateurs des principales incidences négatives énumérés dans le tableau 1 de la norme, ainsi que 32 indicateurs additionnels d'incidences négatives listés dans les tableaux 2 et 3 de la norme), 42 indicateurs (23 indicateurs environnementaux et 19 indicateurs sociaux) sont examinés lors de l'analyse SPICE, et 4 indicateurs (1 indicateur environnemental et 3 indicateurs sociaux) sont ciblés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les abus de pouvoir.

[2] La politique d'exclusion est disponible sur le site Internet de Sycomore AM - <https://fr.sycomore-am.com/esg-research-material?categoryKey=policies> et sur le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin#scroll-nav-5>

[3] <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1288&from=EN>

l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés.

Parmi les exemples d'appariements entre les indicateurs relatifs aux incidences négatives et les éléments de l'analyse SPICE, on peut citer :

Société et Fournisseurs (S) : La note S reflète la performance de l'entreprise vis-à-vis de ses fournisseurs et de la société civile. L'analyse porte sur la contribution sociétale des produits et services, la responsabilité sociale et la chaîne de sous-traitance. Des indicateurs de développement durable défavorables, notamment l'absence de code de conduite des fournisseurs, l'insuffisance de la protection des dénonciateurs, l'absence de politique en matière de droits de l'homme, le manque de diligence raisonnable, les risques liés à la traite des êtres humains, au travail des enfants ou au travail obligatoire, les cas de graves problèmes relatifs aux droits de l'homme et les risques liés aux politiques de lutte contre la corruption, sont examinés dans cette section Société et Fournisseurs.

Collaborateurs (P) : La note P met l'accent sur les salariés d'une entreprise et la gestion de ses ressources humaines. L'évaluation du principe Collaborateurs porte sur l'intégration des questions liées aux collaborateurs, à leur épanouissement (Happy@Work Environment) ainsi qu'à la mesure de leur engagement. Des indicateurs de développement durable défavorables, notamment l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes, la diversité des sexes au sein du conseil, les politiques de prévention des accidents du travail et les indicateurs de santé et de sécurité, les mécanismes de plainte des employés, la discrimination et les ratios de rémunération du PDG, sont examinés dans cette section Collaborateurs.

Investisseurs (I) : La note I se concentre sur la relation entre les sociétés et leurs actionnaires. La note est déterminée à partir d'une analyse approfondie de l'actionnaire et de la structure juridique de l'entreprise, des interactions et de l'équilibre des forces entre les différents acteurs : la direction, les actionnaires et leurs représentants, les administrateurs. L'analyse cible le modèle d'entreprise et la gouvernance. Parmi les indicateurs de développement durable défavorables, le manque de diversité au niveau du conseil d'administration et le taux de rémunération exorbitant des PDG sont examinés dans cette section.

Clients (C) : La note C se concentre sur les clients de la société en tant qu'acteurs, analysant l'offre faite aux clients ainsi que la relation client.

Environnement (E) : La note E évalue la situation de la société par rapport aux ressources naturelles. Elle représente la gestion des enjeux environnementaux ainsi que les externalités positives ou négatives du modèle économique de l'entreprise. La sous-section sur l'empreinte environnementale des activités vise les indicateurs d'incidences négatives sur le développement durable, notamment les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, les indicateurs de pollution atmosphérique, les émissions d'eau, de déchets et de matières, ainsi que les indicateurs de biodiversité. Les indicateurs d'impact sur le développement durable, y compris les initiatives de réduction des émissions de carbone et les activités liées aux combustibles fossiles, sont examinés dans la sous-section Risque de transition de la section E.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur le développement durable, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des

Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses et la conformité de la politique d'exclusion) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;

- Elle a également un impact sur le dossier des investissements financiers de deux façons : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation sont systématiquement liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles économiques, la qualité de gestion et le degré d'implication, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme [4] conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

[4] La politique des droits de l'homme de Sycomore AM est disponible sur :
<https://en.sycomore-am.com/download/655023262>



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de développement durable ?

Comme indiqué dans la sous-section précédente, les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables sur le développement durable sont pris en compte à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Parmi les 14 principaux indicateurs d'impact négatif sur le développement durable, 9 sont des indicateurs environnementaux traités dans la section E de l'analyse SPICE, 2 sont des indicateurs sociaux examinés dans la section P de l'analyse SPICE et 3 sont visés par la politique d'exclusion de l'entreprise.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

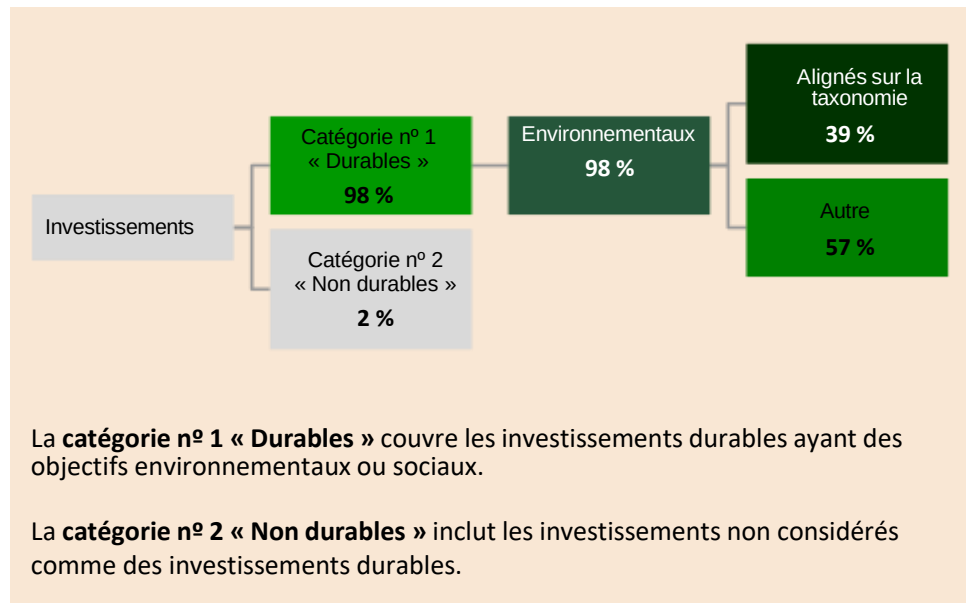
La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

Investissements les plus importants	Secteur	Actifs en %	Pays
Veolia Environnement SA	Services publics	4,58	FRANCE
Schneider Electric SE	Industrie	4,58	FRANCE
Compagnie de Saint-Gobain SA	Industrie	2,99	FRANCE
Infineon Technologies AG	Technologie de l'information	2,94	ALLEMAGNE
Prysmian S.p.A.	Industrie	2,88	ITALIE
SIG Group AG	Matériaux	2,72	SUISSE
Nexans SA	Industrie	2,68	FRANCE
SPIE SA	Industrie	2,65	FRANCE
EDP Renovaveis SA	Services publics	2,64	PORTUGAL
Arcadis NV	Industrie	2,58	PAYS-BAS
ERG S.p.A.	Services publics	2,53	ITALIE
Legrand SA	Industrie	2,44	FRANCE
Vestas Wind Systems A/S	Industrie	2,32	DANEMARK
Solaria Energia y Medio Ambiente, S.A.	Services publics	2,28	ESPAGNE
ANDRITZ AG	Industrie	2,15	AUTRICHE



Quelle était la proportion d'investissements liés au développement durable ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?



Les chiffres relatifs à l'alignement sur la taxonomie sont des estimations. (Source : MSCI)

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

La répartition sectorielle reflète la thèse et les contraintes d'investissement du fonds. En 2023, la répartition sectorielle sur la base de la classification GICS 1 était la suivante :

Investissements	%
Industrie	50,86
Services publics	23,8
Matériaux	12,9
Technologie de l'information	4,84
Biens de consommation discrétionnaire	3,63
Énergie	1,06

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des **activités économiques** pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage : **Un chiffre d'affaires** pour refléter la part de chiffre d'affaires des sociétés détenues dans le portefeuille, des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités d'exploitation écoresponsables des sociétés détenues.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Comme indiqué à la sous-section précédente, les informations disponibles à la date du présent rapport ne permettent de déclarer que les indicateurs d'investissement éligibles à la taxonomie.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE 1 ?**

☐ Oui

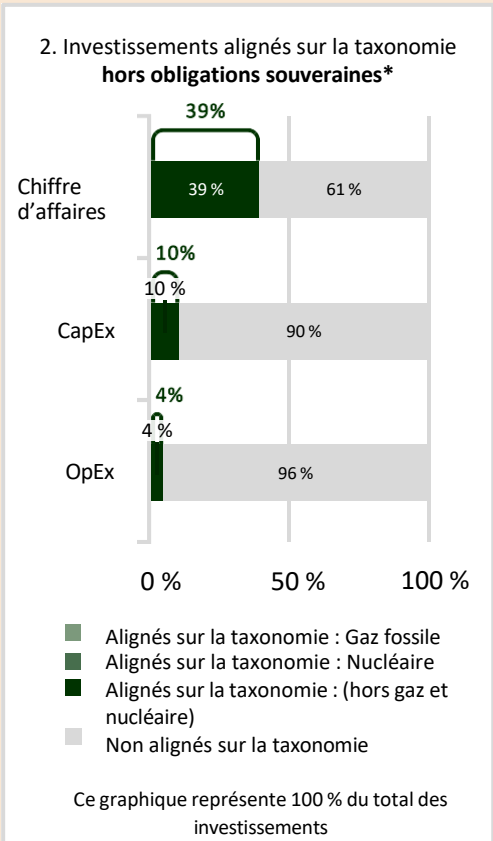
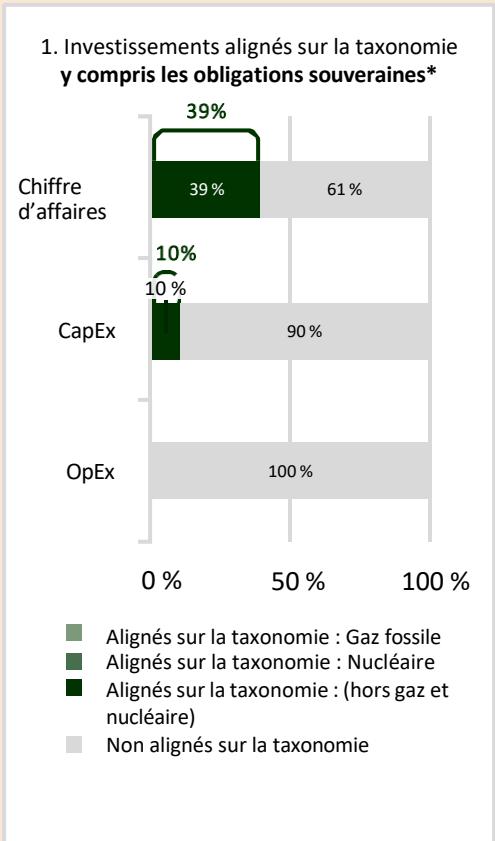
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

 représentent des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Couverture de l'alignement sur la taxonomie de l'OPEX : 7 %
(estimations) Couverture de l'alignement sur la taxonomie de l'OPEX :
30 % (estimations)



● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucune donnée n'est disponible à la date du rapport.



● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Aucune donnée n'a été communiquée pour la période de référence précédente.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE représente 57 %.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué précédemment, tous les investissements durables en 2023 ont été réalisés dans un objectif environnemental.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

2 % étaient des liquidités à des fins de liquidité et des couvertures de change, donc déclarées ici comme « non durables ».



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

Pendant la durée de vie d'un investissement réalisé par le fonds :

- Sur une base ex ante (avant investissement dans une société) : Les investissements sont réalisés à condition de respecter les critères du fonds relatifs aux défis liés à la transition écologique et énergétique. Il est indispensable de déterminer si les investissements permettent d'atteindre l'objectif environnemental.
- De manière continue et *a posteriori* (pendant et après la période de détention des investissements) :
 - Au cours de la durée de vie des investissements, les résultats des analyses peuvent varier parallèlement aux événements liés à l'évolution du sous-jacent. Tout événement qui aurait pour effet de rendre l'investissement non éligible aux critères du fonds relatifs à l'objectif environnemental ou qui serait soumis à la politique d'exclusion déclencherait des fluctuations de portefeuille selon nos procédures internes.
 - L'engagement et l'exercice des droits de vote au cours de la période de détention d'actions apportent également une valeur ajoutée en matière de durabilité. La stratégie d'engagement du fonds vise à :
 - S'engager dans des discussions avec les sociétés de nos portefeuilles pour saisir pleinement leurs défis ESG ;
 - Encourager les entreprises à publier leurs stratégies, politiques et performances ESG ;

- Demander aux sociétés d'être transparentes et d'adopter des mesures correctives adéquates et durables en cas de controverse ;
- S'impliquer dans des initiatives d'engagement collectif au cas par cas ;
- Poser des questions, refuser d'approuver certaines résolutions ou appuyer des résolutions extérieures en exerçant nos droits de vote.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Le fonds n'a pas d'indice de référence durable.

- ***En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?***
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de développement durable visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?***
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Les indices de référence
sont des indices
permettant de mesurer
si le produit financier
atteint l'objectif
d'investissement
durable.